Image not found or type unknown

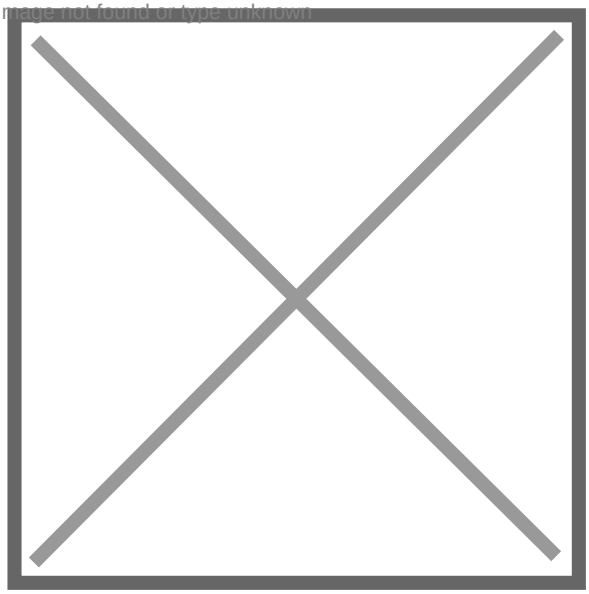

Activité de mise sous plis

Par **Magali ROGER**, le **09/06/2009** à **17:41**

Bonjour,
J'ai vu une annonce sur internet m'informant de la recherche de personnes pour de la mise sous plis, j'ai envoyé un mail et voici en partie la réponse que j'ai eu :

"Bonjour,

Je vous propose une offre de rémunération de travail à domicile
simple, agréable et surtout légale.
Je peux vous donner la possibilité de gagner de l'argent en
travaillant quelques heures depuis votre domicile sur votre ordinateur
ou manuellement.
Il s'agit de plier et d'insérer de la documentation ou bien de renvoyer
la documentation par e-mail.
- le but de travail est simplement la mise sous pli et le pliage, ou
d'envoyer par mail la documentation
- il n'est pas nécessaire de quitter votre emploi actuel, tout se fait
par courrier
- vous ne serez jamais obligé de poster un minimum d'enveloppes ou
d'emails
- vous choisissez le nombre d'heures que vous souhaitez consacrer à
cette activité
- vous pouvez gagner jusqu'à 500 euros par mois et même beaucoup plus.

GAINS :
En suivant mes instructions, vous pouvez gagner aisément jusqu'a 500
euros mensuels si vous le désirez, mais à partir d'un certain montant,
ces gains devront figurer sur votre feuille d'impôts.

(Je vous enverrai de la documentation à ce sujet ainsi que sur la légalité si vous acceptez le travail).

Cordialement

MOREAU Candice

Législations
Les articles de loi suivants vous permettent d'exercer votre activité sans prendre aucun risque financier :
1/ Article 3 de la loi w 93-121 du 27/01/93 et loi du 25/07/94 complété par l'arrêté du 02/11/94 publié au J.O. du 18/11/94 et de l'article 1311 du code de la sécurité sociale, vous avez la possibilité d'exercer une activité à titre accessoire, même pendant plusieurs années sans inscription au registre du commerce, même au registre des agents commerciaux.
2/ Articles 293-b du code général des impôts :
Vous n'avez aucune déclaration de T.V.A. Ã effectuer sur les premiers 15.245 de chiffre d'affaire par année civile.
3/ Article 3 de la loi n° 93 - 121 :
Si vous créez une entreprise sans nuisance importante pour le voisinage (bruits, fumées ...), votre domicile peut servir de siège social, même si vous êtes locataire. Dans ce cas, vous devez simplement informer votre propriétaire ou syndic par lettre recommandée. "

J'ai envoyé la somme de 5 euros demandée et j'ai reçu un dossier de démarrage. aucune entreprise n'est sitée.
Cette activité est-elle légale?
Melle ROGER

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés